



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

CIRCULAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2007 RELATIVE AU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

TOME 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente circulaire est relative aux conditions d'enregistrement de modification et de dissolution du pacte civil de solidarité par les agents diplomatiques et consulaires définies aux articles 515-1 à 515-7 du code civil.

2. Deux décrets ont été pris pour l'application de ces articles :

- le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité ;

- le décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, à la conservation et au traitement des données à caractère personnel relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité.

SOMMAIRE

(Les nombres renvoient aux paragraphes)

PREMIÈRE PARTIE : LA DÉCLARATION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ.....	3-47
I. Compétence de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.....	4-9
A. Au regard de l'ordre public local.....	5-7
B. Au regard de la résidence des partenaires.....	8-9
II. Conditions relatives aux partenaires : constitution du dossier.....	10-25
A. Avoir la nationalité française.....	13
B. Être majeur.....	14-15
C. Ne pas être sous un régime de protection juridique.....	16-19
D. Ne pas avoir de lien de parenté.....	20-21
E. Ne pas être marié ou lié par un autre pacte civil de solidarité.....	22- 25
1. Ne pas être marié.....	23-24
2. Ne pas être lié par un autre pacte civil de solidarité.....	25
III. Décision d'enregistrement.....	26-47
A. Enregistrement de la décision d'irrecevabilité	30-32
B. Enregistrement de la convention.....	33-47
1. La convention de pacte civil de solidarité : aspects formels et matériels.....	33-36
a. Aspects formels.....	33
b. Aspects matériels	34-36
2. La signature de la convention.....	37-40
a. La comparution personnelle et obligatoire.....	37-39
b. Le caractère non public de la signature.....	40
3. Le visa de la convention de pacte civil de solidarité.....	41
4. Inscription au registre des pactes civils de solidarité.....	42-44
5. Les mesures de publicité.....	45-47
DEUXIÈME PARTIE : MODIFICATION ET DISSOLUTION DE LA CONVENTION DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ.....	48-66
I. Modification d'un pacte civil de solidarité.....	49-53

II. Dissolution d'un pacte civil de solidarité.....	54-66
A. Dissolution à la demande des partenaires.....	55-60
1. Dissolution d'un commun accord (déclaration conjointe).....	56-58
2. Dissolution sur demande d'un des partenaires.....	59-60
B. Dissolution de plein droit.....	61-62
C. Modalités d'enregistrement et publicité de la dissolution.....	63-66

TROISIÈME PARTIE : LE DOSSIER DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ ET LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS.....67-75

I. Le dossier de pacte civil de solidarité.....	67-68
II. Communication des informations relatives au pacte civil de solidarité.....	69-71
III. Exercice du droit d'accès et de rectification par les partenaires.....	72-75

ANNEXES

I. Annexe 1 : Nouveau modèle de feuillet pour le registre des pactes civils de solidarité

II. Annexe 2 : Pacte civil de solidarité et ordre public local (tableau récapitulatif par pays)

*
* *

REMARQUES POUR FACILITER LA LECTURE

A défaut d'indication particulière, les numéros des articles renvoient au code civil.

3. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ¹ peut enregistrer un pacte civil de solidarité après :
- s'être assuré qu'il est compétent pour le faire ;
 - avoir vérifié que les partenaires remplissent les conditions prévues par la loi.

I. LA COMPÉTENCE DE L'AMBASSADEUR OU DU CHEF DE POSTE CONSULAIRE

4. La compétence de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire résulte de deux éléments :
- l'ordre public local ;
 - la résidence commune des partenaires.

A. AU REGARD DE L'ORDRE PUBLIC LOCAL

5. L'enregistrement d'un pacte civil de solidarité ne se rattache à aucune des fonctions prévues à l'article 5 (*a à l*) de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires pouvant être exercées par un chef de poste consulaire. Il entre donc dans la catégorie des fonctions visées au point *m* de cet article : « *que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.* »

6. En conséquence, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire doit s'assurer que l'ordre public local ne prohibe pas la vie de couple, hors mariage, de deux personnes de sexe différent ou du même sexe :
- si l'ordre public local ne prévoit aucune restriction : la demande de pacte civil de solidarité peut être examinée ;
 - si l'ordre public local prévoit des restrictions : la demande de pacte civil de solidarité ne peut être examinée².

7. Toutefois, lorsque les deux partenaires sont Français et persistent dans leur volonté de conclure un pacte civil de solidarité en dépit de la mise en garde de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire sur les risques qu'ils encourent et les sanctions auxquelles ils s'exposent au regard de l'ordre public local, la demande est examinée dans les conditions prévues par la loi française. Dans ce cas, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire confirme sa mise en garde par un document écrit ³ dont les partenaires

¹ Les règles de délégation de signature n'étant précisées par aucun texte, elles sont régies par des principes simples : l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut déléguer librement sa signature à tout fonctionnaire relevant de son autorité quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient.

² Modèle de lettre explicative de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire (impossibilité d'instrumenter):

« A la suite de votre demande d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en application de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent exercer que des fonctions « *que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence* » (art 5.m)

Or, le pacte civil de solidarité tel qu'il est défini par le code civil français est contraire à l'ordre public local(nom du pays). Dans la mesure où un pacte civil de solidarité était conclu vous risqueriez de vous exposer aux sanctions prévues par le droit local (références des textes prohibant l'union libre et/ou homosexuelle).

Pour cette raison, je ne peux donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité. »

Fait àle/ Signature de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

³ Modèle de lettre de mise en garde de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire :

« A la suite de votre demande d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité, j'ai l'honneur de vous faire savoir que :

1. le pacte civil de solidarité tel qu'il est défini par le code civil français est contraire à l'ordre public local de(nom du pays) et qu'à ce titre je ne peux l'enregistrer ;

2. dans la mesure où un pacte civil de solidarité était conclu vous risqueriez de vous exposer aux sanctions prévues par le droit local.

Néanmoins, à condition que vous preniez l'engagement écrit de ne pas vous prévaloir du pacte civil de solidarité en (nom du pays) et d'en limiter les effets en France, je pourrais, à cette condition expresse, l'enregistrer. »

Fait àle/ Signature de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

reconnaissent avoir pris connaissance ⁴.

Cette reconnaissance d'avis donné est conservée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

B. AU REGARD DE LA RÉSIDENCE DES PARTENAIRES

8. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire doit s'assurer que la résidence des partenaires au moment de la demande d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité est :

- située dans la circonscription consulaire : la compétence de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire est déterminée par la localisation de la résidence des partenaires dans sa circonscription consulaire.

- principale : le domicile de tout Français quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement (art. 102). En outre, la circulaire du ministre de la justice du 5 février 2007 (NOR : JUS C07 201 05C) prévoit que la résidence des partenaires doit s'entendre comme étant la résidence principale des intéressés. (...) Elle ne peut correspondre à une résidence secondaire.

- commune aux deux partenaires : la « *vie commune* » et la « *résidence commune* » sont des éléments essentiels du pacte civil de solidarité, prévues :

- pour la « *vie commune* » : aux art. 515-1 et 515-4 ;

- pour la « *résidence commune* » :

- à l'art. 1^{er} du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 ;

- par la décision n° 99-419 du 9 novembre 1999 du Conseil constitutionnel ⁵ ;

- effective : dans son rapport remis au Garde des sceaux, ministre de la justice le 30 novembre 2004, le groupe de travail et de réflexion sur l'évaluation et l'amélioration du pacte civil de solidarité a approuvé cette condition d'effectivité qui doit permettre d'éviter l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité :

- à la demande d'un Français de passage ;

- de complaisance conclu à d'autres fins que la communauté de vie.

9. Les documents justifiant du caractère principal, commun et effectif de la résidence sont ceux exigés pour justifier de sa résidence en vue de l'inscription au registre des Français établis hors de France.

Les partenaires déjà inscrits au registre des Français établis hors de France sont dispensés de produire de nouveau les justificatifs de résidence.

II. LES CONDITIONS RELATIVES AUX PARTENAIRES : CONSTITUTION DU DOSSIER

10. A l'étranger, un pacte civil de solidarité peut être conclu entre :

- deux Français ou un Français et un étranger (art. 515-3), lorsque l'ordre public local ne prévoit aucune restriction à la vie de couple, hors mariage, de deux personnes de sexe différent ou du même sexe ;

- deux Français, lorsque l'ordre public local prévoit des restrictions la vie de couple, hors mariage, de deux personnes de sexe différent ou du même sexe et que les deux partenaires persistent dans leur volonté de conclure un pacte civil de solidarité en dépit de la mise en garde de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire.

11. Outre la nationalité française d'au moins un d'entre eux, les deux partenaires doivent remplir les quatre conditions suivantes :

⁴ Modèle de reconnaissance d'avis donné :

« Nous, soussignés, (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse), et (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse),

reconnaissons que (nom et fonction de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire) nous a avertis du caractère contraire à l'ordre public local (nom du pays) du pacte civil de solidarité tel qu'il est défini par le code civil français et qu'il nous a mis en garde contre les risques encourus et les sanctions auxquelles nous nous exposerions en cas de conclusion.

Malgré cette mise en garde dont nous comprenons la portée, nous persistons dans notre intention de demander l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité et nous nous engageons à ne pas nous en prévaloir en (nom du pays) et à en limiter les effets en France ».

Fait à le / Signature du premier partenaire / Signature du second partenaire.

⁵ Extrait de la décision du Conseil constitutionnel n° 99-419 du 9 novembre 1999, J.O. du 16 novembre 1999 :

La notion de vie commune ne couvre pas seulement une communauté d'intérêts et ne se limite pas à l'exigence d'une simple cohabitation entre deux personnes ; [que] la vie commune mentionnée par la loi déferée suppose, outre une résidence commune, une vie de couple, qui seule justifie que le législateur ait prévu des causes de nullité du pacte qui, soit reprennent les empêchements à mariage visant à prévenir l'inceste, soit évitent une violation de l'obligation de fidélité découlant du mariage.

- Etre majeurs ;
- Ne pas être sous un régime de protection juridique ;
- Ne pas avoir de lien de parenté ;
- Ne pas être marié ou lié par un autre pacte civil de solidarité non dissous.

12. Les pièces fournies par les partenaires pour apporter la preuve de leur capacité à conclure un pacte civil de solidarité datent, dans toute la mesure du possible, de moins de trois mois.

A. AVOIR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

13. La nationalité française d'au moins un des partenaires se prouve dans les mêmes conditions que pour l'inscription au registre des Français établis hors de France. Les partenaires déjà inscrits au registre des Français établis hors de France sont dispensés de produire de nouveau les justificatifs de nationalité française.

B. ETRE MAJEUR

14. Les partenaires français doivent être âgés de dix-huit ans. Les mineurs émancipés, soit par décision expresse, soit par mariage dissous à la date de la demande ne peuvent pas conclure de pacte civil de solidarité.

15. La condition de majorité civile d'un partenaire étranger s'apprécie au regard de sa loi personnelle.

C. NE PAS ÊTRE SOUS UN RÉGIME DE PROTECTION JURIDIQUE

16. Un pacte civil de solidarité ne peut être conclu par un partenaire soumis à un régime de protection juridique (tutelle ou curatelle).

NATIONALITÉ DU PARTENAIRE	DOCUMENT PROUVANT L'ABSENCE DE PROTECTION JURIDIQUE (AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE)	POSSIBILITÉ DE CONCLURE UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE		
		TUTELLE	CURATELLE	
			PRÉVOYANT L'ASSISTANCE DU CURATEUR	NE PRÉVOYANT PAS L'ASSISTANCE DU CURATEUR
Partenaire français ou étranger né en France (l'acte de naissance porte une mention d'inscription au répertoire civil).	Extrait du répertoire civil (TGI du lieu de naissance, art 1058 et 1061 du code de procédure civile).	Impossible	Impossible sans l'accord et la présence du curateur	Possible
Partenaire français né à l'étranger (l'acte de naissance porte une mention d'inscription au répertoire civil).	Extrait du répertoire civil (Service central d'état civil)	Impossible	Impossible sans l'accord et la présence du curateur	Possible
Partenaire étranger né à l'étranger	Attestation de l'autorité compétente de l'Etat dont il a la nationalité ou, à défaut déclaration sur l'honneur.	Impossible	Impossible sans l'accord et la présence du curateur	Possible

17. Tutelle : « *les majeurs placés sous tutelle ne peuvent conclure un pacte civil de solidarité* » (art. 506-1). Cette interdiction est absolue : l'article 501 du code civil qui permet au juge des tutelles d'autoriser le majeur protégé à passer certains actes seul ou avec l'assistance de son tuteur, ne s'applique pas au pacte civil de solidarité.

18. Curatelle : la loi ne prévoit aucun empêchement de principe pour le majeur sous curatelle à conclure un pacte civil de solidarité. Néanmoins, pour éviter toute cause de nullité, il convient de vérifier si le juge des tutelles, en ouvrant la curatelle ou lors d'un jugement postérieur, n'a pas précisé les actes pour lesquels l'assistance du curateur est requise, notamment la conclusion d'un pacte civil de solidarité.

19. L'absence de protection juridique se prouve de façon différente selon que :

- L'état civil du partenaire est détenu par une autorité française : l'inscription au répertoire civil indiquant l'existence d'un régime de protection juridique figure en marge de l'acte de naissance. Le partenaire peut en connaître le contenu et la portée en s'adressant :

- s'il est né en France : au tribunal d'instance de son lieu de naissance ;
- s'il est né à l'étranger : au service central d'état civil.

- L'état civil du partenaire est détenu par une autorité étrangère : le partenaire demande une attestation d'absence de régime de protection juridique aux autorités compétentes de l'Etat dont il a la nationalité. Au cas où il justifierait ne pas pouvoir fournir ce document, le partenaire étranger déclare lui-même sur l'honneur n'être soumis à aucun régime de protection ⁶.

D. NE PAS AVOIR DE LIEN DE PARENTÉ

20. « *A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus* » (art. 515-2).

21. L'absence de lien de parenté se prouve par la copie intégrale ou un extrait avec filiation de l'acte de naissance de chaque partenaire. Au cas où il justifierait ne pas pouvoir fournir ce document, le partenaire étranger déclare lui-même sur l'honneur qu'il n'a aucun lien de parenté avec son partenaire français. Cette déclaration peut être commune avec celle par laquelle le partenaire étranger déclare sur l'honneur n'être soumis à aucun régime de protection juridique (cf note de bas de page n° 5).

E. NE PAS ETRE MARIE OU LIÉ PAR UN AUTRE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

22. « *A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité (...)* :

2° *entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;*

3° *entre deux personnes dont une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité.* » (art. 515-2).

1. Ne pas être marié

23. Le partenaire français ou né en France produit :

- Dans tous les cas, une copie intégrale ou un extrait avec filiation de l'acte de naissance ;
- En cas de mariage antérieur avec un tiers, dissous par divorce ou décès :
 - le livret de famille relatif à chaque union antérieure ;
 - à défaut de livret de famille, une copie intégrale ou un extrait avec filiation :
 - en cas de divorce : de l'acte du (ou des) mariage(s) antérieur(s) ;
 - en cas de décès : de l'acte de naissance du ou des précédent(s) conjoint(s) décédé(s).

24. Au cas où il justifierait ne pas pouvoir fournir ce document, le partenaire étranger déclare lui-même sur l'honneur ne pas être marié. Cette déclaration peut être commune avec celle par laquelle le partenaire étranger déclare sur l'honneur n'être soumis à aucun régime de protection juridique (cf note de bas de page n° 6).

2. Ne pas être lié par un autre pacte civil de solidarité

25. Le pacte civil de solidarité est mentionné en marge de l'acte de naissance du partenaire français ou étranger né en France ou, pour le partenaire étranger né à l'étranger sur le registre tenu par le greffe du tribunal de grande instance de Paris (art. 515-3-1). En conséquence, l'absence de pacte civil de solidarité non dissous se prouve :

- Pour le partenaire français ou né en France : par un extrait d'acte de naissance ⁷ ;
- Pour le partenaire étranger né à l'étranger : par l'attestation de non pacte civil de solidarité délivrée par le greffe du tribunal

⁶ Modèle de déclaration sur l'honneur du partenaire étranger :

« Je soussigné (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse) déclare sur l'honneur être majeur(e) au regard de la loi (nationalité du déclarant), ne pas être engagé(e) dans les liens du mariage, ne pas être soumis(e) à un régime de protection juridique (tutelle ou curatelle) et n'avoir aucun lien de parenté avec mon partenaire ».

Fait àle / Signature du partenaire étranger.

⁷ Jusqu'au 30 juin 2008, en plus d'un extrait d'acte de naissance, les partenaires français ou né en France doivent également produire un certificat de non pacte civil de solidarité délivré selon les cas par le greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance (partenaire né en France) ou par le TGI de Paris (partenaire né à l'étranger).

de grande instance de Paris.

Document prouvant l'absence d'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité		
Partenaire français	Né en France	Un extrait d'acte de naissance (et jusqu'au 30 juin 2008 un certificat de non pacte civil de solidarité)
	Né à l'étranger	
Partenaire étranger	Né en France	Une attestation de non pacte civil de solidarité délivrée par le greffe du TGI de Paris.
	Né à l'étranger	

III. LA DÉCISION D'ENREGISTREMENT

26. Lorsque la demande de pacte civil de solidarité est complète et recevable (ou que les deux partenaires français ont déclaré par écrit avoir pris connaissance des risques qu'ils encourent et des sanctions auxquelles ils s'exposent au regard de l'ordre public local), l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire :

- demande aux partenaires de produire la convention de pacte civil de solidarité ;
- procède à l'enregistrement de la convention de pacte civil de solidarité.

27. Lorsqu'il n'est pas territorialement compétent, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire invite les partenaires à s'adresser :

- à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire territorialement compétent si la résidence, principale, commune et effective des partenaires est fixée à l'étranger ;
- au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel la résidence commune est située si la résidence, principale, commune et effective des partenaires est fixée en France.

28. Lorsque la demande de pacte civil de solidarité est incomplète, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire invite les partenaires à produire les pièces manquantes.

29. Lorsqu'il est compétent et que la demande de pacte civil de solidarité est complète, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire enregistre :

- soit la décision d'irrecevabilité ;
- soit la convention de pacte civil de solidarité.

A. L'ENREGISTREMENT DE LA DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ

30. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire décide de l'irrecevabilité de la demande de pacte civil de solidarité, lorsqu'il constate l'incapacité d'un ou des deux partenaires ou l'existence d'un des empêchements prévus aux art. 506-1, 515-1 et 515-2⁸.

31. La décision d'irrecevabilité est établie en trois exemplaires originaux :

- un exemplaire est remis à chaque partenaire ;
- un exemplaire est conservé par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

⁸ Modèle de décision d'irrecevabilité :

« Par devant nous (Nom et fonction du chef de poste diplomatique ou consulaire) ont comparu :
..... (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse);
et
..... (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse).

Après avoir vérifié les pièces justificatives que les comparants nous ont présentées à l'appui de leur demande d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité, nous constatons que les conditions prévues par les articles 506-1 515-1, 515-2, du code civil ne sont pas remplies pour les raisons suivantes (*cocher*) :

- l'un des partenaires au moins n'est pas majeur ;
- les partenaires sont ascendants et descendants en ligne directe ;
- les partenaires sont alliés en ligne directe ;
- les partenaires sont collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;
- l'un des partenaires au moins est engagé dans les liens d'un mariage ;
- l'un des partenaires au moins est déjà lié par un pacte civil de solidarité ;
- l'un des partenaires au moins est placé sous tutelle ;
- l'un des partenaire au moins est placé sous curatelle requérant l'assistance du curateur pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité.

En conséquence, la demande d'enregistrement du pacte civil de solidarité telle qu'elle a été formulée est, en l'état, irrecevable. Cette décision a fait l'objet d'un enregistrement. Fait àle (date). Signature et cachet du chef de poste

Le chef de poste consulaire veille à ce que cette décision fasse l'objet d'un enregistrement par le centre d'archives et de documentation.

32. Toute décision d'irrecevabilité peut être contestée devant le tribunal de grande instance de Paris ou son délégué statuant en la forme des référés (art. 1^{er}, al. 1 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006).

B. L'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

1. La convention de pacte civil de solidarité : aspects formels et matériels

a. Aspects formels

33. La convention de pacte civil de solidarité n'est soumise à aucun formalisme particulier. Il suffit qu'elle soit :

- rédigée en français, manuscrite ou dactylographiée ;
- établie en un original signé par chaque partenaire (art. 515-3) sous la forme :
 - soit d'un acte sous-seing privé original ;
 - soit d'un acte authentique, établi par un notaire français, par le notaire consulaire ou dans l'Union européenne, en

Andorre, en Islande, à Monaco, en Norvège, en Suisse et dans l'Etat du Saint-Siège, par un notaire local⁹. Les partenaires produisent alors une expédition authentique.

b. Aspects matériels

34. Eléments obligatoires : La convention de pacte civil de solidarité fait obligatoirement référence à la loi . Elle peut donc se limiter à cette formule :

*« Nous soussignés,
..... (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse)
et
.....(nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse)

Concluons un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 à 515-7 du code civil.*

Fait à ..., le..., en un exemplaire original. Signature des deux partenaires. »

35. Eléments facultatifs : Les partenaires peuvent compléter les dispositions prévues par le régime *primaire* du pacte civil de solidarité en précisant :

- les proportions dans lesquelles chaque partenaire s'engage à apporter une aide matérielle ; à défaut, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives (art. 515-4, al. 1) ;
- le régime des biens. A défaut d'option pour un régime d'indivision organisée, le régime de la séparation des patrimoines s'applique.

Il n'appartient pas à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire de conseiller les partenaires sur les éléments devant figurer dans la convention en fonction de leur situation patrimoniale. Le cas échéant, il leur sera conseillé de s'adresser à un avocat, à un notaire français ou à un membre d'une profession juridique local ayant une connaissance suffisante du droit civil français.

36. Eléments interdits : La convention de pacte civil de solidarité ne peut contenir de dispositions contraires :

- à l'ordre public français : la loi française interdit le testament conjonctif. En conséquence, aucune disposition relative aux dernières volontés ne peut figurer dans une convention de pacte civil de solidarité ¹⁰.
- à l'ordre public local, notamment lorsqu'il prohibe la vie de couple, hors mariage, de deux personnes de sexe différent ou

⁹ Arrêté du 6 décembre 2004 relatif à l'exercice des attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires (JO du 18 décembre 2004).

¹⁰ Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle (art. 968).

du même sexe ¹¹.

2. La signature de la convention de pacte civil de solidarité

a. La comparution est personnelle et obligatoire

37. Les deux partenaires doivent être présents pour la signature et l'enregistrement de la convention de pacte civil de solidarité : le recours à un mandataire est exclu (art. 515-3).

38. La signature de la convention est reportée en cas d'empêchement temporaire d'un partenaire. En cas d'empêchement durable, revêtant un cas de force majeure (justifié par un certificat médical en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation pour une affection pathologique invalidante ou à issue fatale), l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut, à titre discrétionnaire, décider de se déplacer dans son ressort territorial. Si le demandeur se trouve hors de la circonscription, aucune formalité ne peut être effectuée : la convention ne peut pas être enregistrée.

39. Lorsque son accord est exigé et que le juge a expressément prévu la possibilité pour la personne sous curatelle de conclure un pacte civil de solidarité, le curateur signe la convention de pacte civil de solidarité avec la personne sous curatelle.

b. Le caractère non public de la signature

40. A la différence du mariage, le pacte civil de solidarité ne donne pas lieu à un échange de consentement attesté par des témoins lors d'une cérémonie publique. L'accord des partenaires se manifeste simplement par la signature conjointe de la convention de pacte civil de solidarité en présence des partenaires et de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire, en dehors de toute autre personne.

3. Le visa de la convention de pacte civil de solidarité

41. Après en avoir paraphé chaque page, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire :

- Vise et date la convention en apposant, sur la dernière page, la mention suivante : « *Pacte civil de solidarité reçu le (date), à (lieu). N° d'enregistrement :...* Signature et sceau humide du poste consulaire ». La date portée sur la convention est identique à celle figurant sur le registre.
- Restitue l'original de la convention visé et daté aux partenaires en appelant leur attention sur le fait:
 - Que la responsabilité de sa conservation leur incombe ;
 - Que s'ils souhaitent déposer la convention au rang des minutes pour conservation, il leur appartient de s'adresser soit à un notaire français, soit au notaire consulaire soit, dans l'Union européenne, en Andorre, en Islande, à Monaco, en Norvège, en Suisse et dans l'Etat du Saint-Siège, à un notaire local ¹².

4. Inscription au registre des pactes civils de solidarité

42. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire renseigne le registre ouvert le 1^{er} janvier 2000 et prévu aux articles 515-3, 515-3-1 et 515-7.

43. Le registre est tenu chronologiquement. Contrairement aux registres d'état civil, il ne comporte pas de formule d'ouverture ou de clôture. Y sont portées, à l'exclusion de toute autre, les catégories d'informations nominatives suivantes (article 4 du décret n° 2006-1807 du 23 décembre 2006) :

- Nom et prénoms, date et lieu de naissance des deux personnes liées par un pacte civil de solidarité ;
- Sexe des deux personnes liées par un pacte ;
- Date et lieu de l'inscription conférant date certaine au pacte ;
- Numéro d'enregistrement de l'inscription ;
- Date de l'enregistrement des modifications du pacte ;
- Nature et date de la cause de la dissolution du pacte ;
- Date d'effet, entre les partenaires, de la dissolution du pacte.

44. Le numéro d'enregistrement du pacte civil de solidarité se compose de 15 caractères comprenant :

¹¹ Cf point 5 et suivants de la présente circulaire.

¹² Arrêté du 6 décembre 2004 relatif à l'exercice des attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires (JO du 18 décembre 2004).

- le code IATA du poste consulaire (les trois lettres déjà utilisées par le poste pour les applications consulaires) précédé de deux " X " (5 caractères) ;
- l'année de dépôt du pacte civil de solidarité (4 caractères) ;
- le numéro d'ordre chronologique (6 caractères). Exemple : XXBSB1999000001 : premier pacte civil de solidarité enregistré à l'ambassade de France à Brasilia en 1999. Ce numéro servira à l'identification du dossier pendant toute la durée de conservation des données relatives au pacte civil de solidarité.

5. Les mesures de publicité

45. Le pacte civil de solidarité prend effet entre les parties à compter de son enregistrement qui lui confère date certaine. Il est opposable aux tiers à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies (art 515-3-1).

46. L'enregistrement d'un pacte civil de solidarité fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire ou, lorsqu'un partenaire est étranger et né à l'étranger et ne possède pas d'acte de naissance français, sur le registre tenu à cet effet par le greffe du tribunal de grande instance de Paris (art. 515-3-1).

47. En conséquence, le chef de poste consulaire adresse sans délai, au besoin par télécopie, un avis d'enregistrement de pacte civil de solidarité¹³ :

- dans le cas d'un partenaire (français ou étranger) né en France : à l'officier d'état civil détenteur de l'acte de naissance ;
- dans le cas d'un partenaire français né à l'étranger : au service central d'état civil à Nantes ;
- dans le cas d'un partenaire étranger né à l'étranger : au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

DEUXIÈME PARTIE LA MODIFICATION ET LA DISSOLUTION D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

48. L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire compétent pour enregistrer la modification ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité est uniquement celui qui a enregistré la convention initiale.

¹³ Modèle d'avis d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité :

(*Nom et fonction du chef de poste diplomatique ou consulaire*) à l'honneur de faire savoir (*cocher*) :

- au greffe du tribunal de grande instance de Paris (4, boulevard du Palais, 75001 PARIS) ;

- à l'officier d'état civil de la commune de (*détenteur de l'acte de naissance*)

qu'une convention de pacte civil de solidarité conclue entre

..... (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse);

et

..... (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse).

a été enregistrée le..... (date et lieu) sous le numéro(indiquer le numéro d'enregistrement).

Conformément aux dispositions des articles 49 et 515-3-1 du code civil, de l'article 6 et du 3ème alinéa du 1° II de l'article 11 du décret n° 2006-1086 du 23 décembre, je vous prie de bien vouloir porter mention de cet enregistrement dans les trois jours sur le registre d'état civil de votre commune (partenaire français ou né en France) ou sur le registre des pactes civils de solidarité tenu au greffe de votre juridiction (partenaire étranger et né à l'étranger).

Fait à..... le..... (date) / Signature et cachet du chef de poste.

I. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

49. Les partenaires peuvent, d'un commun accord et autant de fois qu'ils le souhaitent, modifier la convention de pacte civil de solidarité. Le plus souvent cette modification porte sur le régime patrimonial choisi lors de l'enregistrement initial.

50. La modification peut être effectuée, à la convenance des partenaires, soit par comparution personnelle, soit par correspondance :

- Par comparution personnelle : les partenaires produisent l'acte sous-seing privé ou l'expédition de l'acte authentique portant modification de leur convention initiale. Le recours à un mandataire est exclu.

- Par correspondance, par lettre en recommandée avec demande d'avis de réception : les partenaires adressent l'acte sous-seing privé ou l'expédition de l'acte authentique portant modification de leur convention initiale par lettre en recommandée avec demande d'avis de réception et joignent à leur envoi, à peine d'irrecevabilité « la photocopie d'un document officiel délivré par une administration publique comportant leur nom, leur prénom, leur date et leur lieu de naissance, leur photographie et leur signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance » (art. 2 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006) ¹⁴.

51. L'ambassadeur ou le chef de chef de poste consulaire appelle l'attention de chaque partenaire sur le fait :

- Que la responsabilité de sa conservation leur incombe ;
- Que s'ils souhaitent déposer la convention modificative au rang des minutes pour conservation, il leur appartient de s'adresser soit à un notaire français, soit au notaire consulaire soit, dans l'Union européenne, en Andorre, en Islande, à Monaco, en Norvège, en Suisse et dans l'Etat du Saint-Siège, à un notaire local ¹⁵.

52. La forme de la convention modificative, son contenu, son visa, son enregistrement et les modalités de publicité obéissent aux mêmes règles que la convention initiale. En conséquence le chef de poste consulaire :

- après en avoir paraphé chaque page, vise et date la convention modificative en apposant, sur la dernière page, la mention suivante : « *Convention modificative de pacte civil de solidarité reçu le (date), à (lieu). N° d'enregistrement de la convention initiale:...* Signature et sceau humide du poste consulaire ». La date portée sur la convention modificative de pacte civil de solidarité est identique à la date de la modification figurant sur le registre ;

- enregistre la modification à l'emplacement prévu à cet effet sur la page du registre renseignée lors de l'enregistrement initial. Le chef de poste consulaire veillera à utiliser le nouveau modèle de registre instauré par la présente circulaire (Cf. modèle en annexe) ;

- Restitue la convention modificative aux partenaires :
 - en mains propres lorsque les partenaires ont comparu personnellement ;
 - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque les partenaires ont adressé la convention modificative par correspondance ;
- adresse sans délai, au besoin par télécopie, un avis de modification de pacte civil de solidarité ¹⁶ :
 - dans le cas d'un partenaire (français ou étranger) né en France : à l'officier d'état civil détenteur de l'acte de naissance ;
 - dans le cas d'un partenaire français né à l'étranger : au service central d'état civil à Nantes ;
 - dans le cas d'un partenaire étranger né à l'étranger : au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

¹⁴ Lorsque la formule de la lettre recommandée avec accusé de réception dans la circonscription consulaire n'existe pas localement, la convention modificative peut être adressée à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par tous moyens apportant les mêmes garanties.

¹⁵ Arrêté du 6 décembre 2004 relatif à l'exercice des attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires (JO du 18 décembre 2004).

¹⁶ Modèle d'avis de modification d'un pacte civil de solidarité :

(*Nom et fonction du chef de poste diplomatique ou consulaire*) à l'honneur de faire savoir (*cocher*) :

- au greffe du tribunal de grande instance de Paris (4, boulevard du Palais, 75001 PARIS) ;

- à l'officier d'état civil de la commune de (*détenteur de l'acte de naissance*)

que la convention de pacte civil de solidarité conclue entre

..... (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse);

et

..... (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse).

et enregistrée sous le numéro(indiquer le numéro d'enregistrement) a été modifiée le..... (date et lieu).

Conformément aux dispositions des article 49 et 515-3-1 du code civil et de l'article 6 du décret n° 2006-1086 du 23 décembre 2006, je vous prie de bien vouloir porter mention de cet modification dans les trois jours sur le registre d'état civil de votre commune (partenaire français ou né en France) ou sur le registre des pactes civils de solidarité tenu au greffe de votre juridiction (partenaire étranger et né à l'étranger).

Fait à..... le..... (date) / Signature et cachet du chef de poste.

53. La modification prend effet entre les parties à compter de son enregistrement qui lui confère date certaine. Elle est opposable aux tiers à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies (art 515-3-1).

II. DISSOLUTION DE LA CONVENTION DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

54. Le pacte civil de solidarité est dissout :
- soit à la demande des partenaires ;
- soit de plein droit (mariage ou décès d'un ou des partenaires).

A. DISSOLUTION À LA DEMANDE DES PARTENAIRES

55. Le pacte civil de solidarité est dissout à la demande des partenaires :
- soit d'un commun accord ;
- soit sur demande d'un des partenaires

1. Dissolution d'un commun accord (déclaration conjointe)

56. Pour dissoudre un pacte civil de solidarité, d'un commun accord, les deux partenaires produisent une déclaration conjointe de dissolution qui fait apparaître leur volonté commune de mettre fin au pacte civil de solidarité.

57. La déclaration conjointe de dissolution du pacte civil de solidarité n'est soumise à aucun formalisme particulier. Il suffit qu'elle soit :
- rédigée en français, manuscrite ou dactylographiée ;
- établie en un original signé par les partenaires.

58. Les partenaires peuvent au choix :
- comparaître personnellement : Les partenaires produisent devant l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire la déclaration de dissolution conjointe. Ils ne peuvent recourir à un mandataire ;
- adresser la déclaration conjointe de dissolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et joindre à leur envoi à peine d'irrecevabilité la photocopie d'un document officiel délivré par une administration publique comportant leur nom, leur prénom, leur date et leur lieu de naissance, leur photographie et leur signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance (art. 4 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006)¹⁷.

2. Dissolution sur demande d'un des partenaires

59. Le partenaire qui prend l'initiative de la dissolution doit faire signifier sa décision à l'autre partenaire par huissier de justice¹⁸.

60. L'huissier de justice qui effectue la signification adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de cette signification à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire. La signification doit être rédigée en français ou, à défaut, être accompagnée d'une traduction en français effectuée par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives françaises ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou auprès des autorités de l'Etat de résidence¹⁹.

B. DISSOLUTION DE PLEIN DROIT

¹⁷ Lorsque la formule de la lettre recommandée avec accusé de réception dans la circonscription consulaire n'existe pas localement, la déclaration conjointe de dissolution peut être adressée à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par tous moyens apportant les mêmes garanties.

¹⁸ Lorsque la fonction d'huissier de justice n'existe pas dans la circonscription consulaire, la signification est effectuée par toute personne compétente au regard du droit local (notaire, avocat ou autre profession juridique local) et apportant les mêmes garanties.

¹⁹ Lorsque la formule de la lettre recommandée avec accusé de réception dans la circonscription consulaire n'existe pas localement, la convention modificative peut être adressée à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par tous moyens apportant les mêmes garanties.

61. Le pacte civil de solidarité est dissout de plein droit par :

- le mariage d'un partenaire avec un tiers ;
- le mariage des deux partenaires entre eux ;
- le décès d'un des partenaires.

62. En cas de mariage avec un tiers ou de mariage entre les partenaires ou de décès, le chef de poste consulaire est avisé sans délai par l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance du (des) partenaire(s) marié(s) ou du partenaire décédé (art. 3 du décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006).

C. ENREGISTREMENT ET PUBLICITE DE LA DISSOLUTION

63. Le chef de poste consulaire informé du mariage d'un ou des partenaires, du décès d'un partenaire, de la décision conjointe des partenaires ou de la décision unilatérale d'un partenaire de dissoudre le pacte civil de solidarité procède à l'enregistrement de la dissolution et aux formalités de publicité.

64. La dissolution obéit aux mêmes règles de publicité que l'enregistrement et la modification de la convention initiale. En conséquence, le chef de poste consulaire :

- enregistre la dissolution sur la page du registre renseignée lors de l'enregistrement initial en indiquant la date et la nature de l'événement (dissolution) ;
- adresse sans délai, au besoin par télécopie, un avis de dissolution de pacte civil de solidarité²⁰ :
 - dans le cas d'un partenaire (français ou étranger) né en France : à l'officier d'état civil détenteur de l'acte de naissance ;
 - dans le cas d'un partenaire français né à l'étranger : au service central d'état civil à Nantes ;
 - dans le cas d'un partenaire étranger né à l'étranger : au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

65. Lorsque la dissolution ne résulte pas d'une déclaration conjointe, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire informe les partenaires (ou le partenaire survivant) en lui adressant une lettre en recommandée avec demande d'avis de réception²¹.

66. La dissolution du pacte civil de solidarité produit ses effets :

- à la date du mariage ou du décès (art. 515-7, al. 1) entre les partenaires comme à l'égard des tiers ;
- dans le cas d'une dissolution par déclaration :
 - entre les partenaires à la date de l'enregistrement de la déclaration de dissolution (art. 515-7 al. 7) ;
 - à l'égard des tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies (art. 515-7 al. 8l).

²⁰ Modèle d'avis de dissolution d'un pacte civil de solidarité

(*Nom et fonction du chef de poste diplomatiques ou consulaire*) à l'honneur de faire savoir (*cocher*) :

- au greffe du tribunal de grande instance de Paris (4, boulevard du Palais, 75001 PARIS) ;

- à l'officier d'état civil de la commune de (*détenteur de l'acte de naissance*)

qu'une convention de pacte civil de solidarité conclue entre

..... (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse)

et (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse)

et enregistrée sous le numéro..... a été dissoute le (date).

Conformément aux dispositions des articles 49 et 515-3-1 du code civil et de l'article 6 du décret n° 2006-1086 du 23 décembre 2006, je vous prie de bien vouloir porter mention de cette dissolution dans les trois jours sur le registre d'état civil de votre commune (partenaire français ou né en France) ou sur le registre des pactes civils de solidarité tenu au greffe de votre juridiction (partenaire étranger et né à l'étranger).

Fait à le..... (date) / Signature et cachet du chef de poste

²¹ Modèle de lettre informant les partenaires de la dissolution :

(*Nom et fonction du chef de poste diplomatique ou consulaire*) à l'honneur de vous faire savoir que la convention de pacte civil de solidarité conclue entre

..... (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse)

et (nom de famille/nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse)

et enregistrée le..... sous le numéro..... a été dissoute le (date) suite à la déclaration de dissolution unilatérale de..... / au décès de / au mariage de.....

La mention de dissolution du pacte civil de solidarité a été portée sur le registre des pactes civils de solidarité du (*nom du poste*).

Fait à le..... (date) / Signature et cachet du chef de poste

TROISIÈME PARTIE

LE DOSSIER DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ ET LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS

I. LE DOSSIER DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

67. Un dossier au nom des deux partenaires est ouvert pour chaque enregistrement de convention de pacte civil de solidarité et pour chaque décision d'irrecevabilité.

68. Chaque dossier, conservé au titre des pièces annexes, comporte les pièces suivantes :

1. Dossier d'enregistrement :

- les pièces produites lors de l'enregistrement (à l'exception de la convention), à savoir :

- la photocopie du document d'identité ;
- la photocopie des actes d'état civil produits ;
- la photocopie des livrets de famille produits ;
- la photocopie du certificat de coutume ;
- la photocopie du document attestant de la résidence commune ;
- la copie des avis de mention adressés aux officiers d'état civil ou au tribunal de grande instance de Paris.

- le cas échéant :

- le(s) déclaration(s) sur l'honneur du partenaire étranger ;
- la lettre de mise en garde adressée aux partenaires par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire ;
- la reconnaissance d'avis donné adressée à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire par les partenaires ;
- la déclaration écrite conjointe de dissolution ;
- la copie de la signification adressée par huissier au poste en cas de déclaration de dissolution unilatérale ;
- l'avis de mariage ou de décès adressé au poste par l'officier d'état civil en cas de mariage ou de décès d'un des partenaires ;
- les lettres informant les partenaires (ou le partenaire survivant) de la dissolution (sauf dissolution par déclaration conjointe) ;
- le certificat de non pacte civil de solidarité délivré par le tribunal de grande instance de Paris;

2. Dossier de décision d'irrecevabilité :

- les pièces produites à l'appui de la demande d'enregistrement (à l'exception de la convention), notamment celles attestant de l'existence d'un empêchement à la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- la décision d'irrecevabilité de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire (cf. point 39).

3. Les dossiers sont conservés durant toute la durée du pacte civil de solidarité et pendant les trente années suivant sa dissolution.

II. COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

69. La publicité du pacte civil de solidarité étant assurée par les mentions portées sur l'acte de naissance des partenaires, ou, lorsque l'un d'eux est étranger et né à l'étranger sur le registre tenu par le greffe du tribunal de grande instance de Paris, il n'appartient pas à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire de communiquer des informations relatives au pacte civil de solidarité aux partenaires ou à des tiers.

70. La mention du pacte civil de solidarité en marge de l'acte de naissance ou du registre du tribunal de grande instance de Paris permet :

- aux partenaires de prouver l'existence d'un pacte civil de solidarité ;
- aux personnes non engagées dans les liens d'un pacte civil de solidarité de prouver l'absence de partenariat ;
- aux tiers de s'assurer de l'existence ou de l'absence d'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité .

71. Tout requérant peut, en indiquant le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance du partenaire, obtenir :

- dans le cas d'un partenaire français ou né en France : auprès de l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance un extrait sans filiation (art. 10 du décret n° 62-921 du 3 août 1962) ;
- dans le cas d'un partenaire étranger né à l'étranger : auprès du greffe du tribunal de grande instance de Paris la communication des informations dont toute personne peut avoir connaissance sur un acte de naissance (pendant toute la durée du pacte civil de solidarité et pendant les trente années suivant la dissolution).

III. EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PAR LES PARTENAIRES

72. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les partenaires disposent d'un droit d'accès et de rectification à l'égard des données enregistrées par les greffes et par les agents diplomatiques et consulaires.

L'exercice de ce droit permet à chaque partenaire de s'assurer que les informations nominatives qui le concernent sont exactes et mises à jour, et d'en obtenir, si besoin, la rectification. Ce droit porte exclusivement sur les informations relatives à la personne concernée à l'exclusion de celles qui ont trait à son partenaire.

73. Pour tous les partenaires ayant fait enregistrer leur convention de pacte civil de solidarité à l'étranger, le droit d'accès et de rectification s'exerce :

- soit auprès de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire ayant enregistré la convention ;
- soit auprès du directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France (art. 8 du décret n°2006-1807 du 23 décembre 2006).

Le partenaire doit impérativement joindre à sa demande la photocopie d'un document officiel délivré par une administration publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification

de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance

74. Le droit d'accès et de rectification porte sur :

- les informations relatives à sa personne ;
- la nature et la date des événements (modification(s), dissolution) ;
- le numéro d'enregistrement.

75. Dès lors que la rectification affecte la mention apposée lors de l'enregistrement initial sur l'acte de naissance du partenaire ou sur le registre du tribunal de grande instance de Paris, l'ambassadeur, le chef de poste consulaire ou le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France doit notifier la rectification :

- à l'officier d'état civil détenteur de l'acte de naissance du partenaire français ou né en France ;
- au greffe du tribunal de grande instance de Paris dans le cas d'un partenaire étranger né à l'étranger.

**ANNEXE 1 : NOUVEAU MODÈLE DE FEUILLET POUR LE REGISTRE DES PACS
(PACS ENREGISTRÉS APRÈS LE 1^{ER} JANVIER 2007)**

		Date	Date de la transmission de l'avis	
		d'enregistrement	à l'officier d'état civil détenteur de l'acte de naissance	au greffe du tribunal de grande instance de Paris
Numéro d'enregistrement initial	<i>Indiquer le numéro d'enregistrement</i>			
Informations relatives aux partenaires				
Partenaire 1				
Nom				
Prénoms				
Né(e) le				

A (ville, pays)				
Sexe				
Partenaire 2				
Nom				
Prénoms				
Né(e) le				
A (ville, pays)				
sexe				
Résidence commune	<i>Indiquer l'adresse</i>			
Evénements				
Décision d'irrecevabilité				
Enregistrement				
Modification(s)				
Dissolution				
Formalités de publicité				
Publicité anticipée à la demande des partenaires				
Publicité à l'initiative du chef de poste (art.11 du décret n°2006-1806 du 23 décembre 2006)				

ANNEXE 2 : DROIT PUBLIC LOCAL ET PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ TABLEAU RÉCAPITULATIF

Le tableau ci-dessous récapitule les réponses des postes au point 3 du TD Diplomatie 72873 du 28 décembre 2006 concernant les dispositions relatives au pacte civil de solidarité applicables à partir du 1^{er} janvier 2007.

Il indique, pays par pays, dans quelles mesures une convention de pacte civil de solidarité peut être enregistrée ou doit être déclarée irrecevable au regard du droit public local, en application de l'article 5.(a à l) de la convention de Vienne du 24 avril 1963.

La mention « non sauf RAD (reconnaissance d'avis donné) » renvoie aux dispositions prévues au point 7 de la présente circulaire : « lorsque les deux partenaires sont Français et persistent dans leur volonté de conclure un pacte civil de solidarité en dépit de la mise en garde de l'ambassadeur ou du chef de poste consulaire sur les risques qu'ils encourent et les sanctions auxquelles ils s'exposent au regard de l'ordre public local, la demande est examinée dans les conditions prévues par la loi française .

Dans ce cas, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire confirme sa mise en garde par un document écrit dont les

partenaires reconnaissent avoir pris connaissance. Cette reconnaissance d'avis donné est conservée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire. »

Les ambassadeurs et chefs de poste consulaires ne manqueront pas de signaler par télégramme au Département (FAE/SFE/ADF) les modifications du droit public local impliquant une révision du tableau.

PAYS	Référence du TD	Possibilité d'enregistrer un pacs au regard du droit public local			
		Personnes de même sexe		Personnes de sexe différent	
		Entre Français	un Français et un étranger	Entre Français	un Français et un étranger
AFGHANISTAN	Kaboul 470	non sauf RAD	non	non sauf RAD	non
AFR. DU SUD	Pretoria 49	oui	oui	oui	oui
ALBANIE	Tirana 111	oui	oui	oui	oui
ALGERIE	Fslt Alger 594	non sauf RAD	non	non sauf RAD	non
ALLEMAGNE	Berlin 54	oui	oui	oui	oui
ANDORRE	Andorre 32	oui	oui	oui	oui
ANGOLA	Luanda 29	oui	oui	oui	oui
ARABIE S.	Riyad 127	non sauf RAD	non	non	non
ARGENTINE	Fslt B. Aires 17	oui	oui	oui	oui
ARMENIE	Erevan 129	oui	oui	oui	oui
AUSTRALIE	Canberra 17	oui	oui	oui	oui
AUTRICHE	Vienne 88	oui	oui	oui	oui
AZERBAÏDJAN	Bakou 9	oui	oui	oui	oui
BAHREIN	Manama 7	non sauf RAD	non	non sauf RAD	non
BELGIQUE	Bruxelles 291	oui	oui	oui	oui
BANGLADESH	Dacca 7	non sauf RAD	non	non	non
BENIN	Fslt Cotonou 4	oui	oui	oui	oui
BIELORUSSIE	Minsk 44	oui	oui	oui	oui
BIRMANIE	Rangoun 105	non sauf RAD	non	non	non
BOLIVIE	La Paz 38	oui	oui	oui	oui
BOSNIE	Sarajevo 38	oui	oui	oui	oui
BOTSWANA	Gaborone 31	non sauf RAD	non	oui	oui
BRESIL	Brasilia 114	oui	oui	oui	oui
BRUNEI	Brunei 31	oui	oui sauf avec un local	oui	oui sauf avec un local
BULGARIE	Sofia 71	oui	oui	oui	oui
BURKINA FASO	Fslt Ouagad. 26	oui	oui	oui	oui
BURUNDI	Bujumbura 202	oui	oui	oui	oui
CAMBODGE	Phnom Penh 40	oui	oui	oui	oui
CAMEROUN	Yaoundé 75	non sauf RAD	non	oui	oui
CANADA	Fslt Toronto 40 Fslt Quebec 43 Fslt Vancou. 12 Fslt Moncton 7	oui	oui	oui	oui
CAP VERT	Praia 84	oui	oui	oui	oui
CENTRAFRIQ.	Fslt Bangui 8	non sauf RAD	non	oui	oui
CHILI	Santiago 187	oui	oui	oui	oui
CHINE	Fslt Hong-K. 60 Pékin 184	oui	oui	oui	oui
CHYPRE	Nicosie 2	oui	oui	oui	oui

COLOMBIE	Bogota 142	oui	oui	oui	oui
COMORES	Rappel				
CONGO	Brazzaville 147	oui	oui	oui	oui
COREE DU S.	Séoul 119	oui	oui	oui	oui
COSTA RICA	San José 49	oui	oui	oui	oui
COTE D'IVOIRE	Fslt Abidjan 147	oui	oui	oui	oui
CROATIE	Zagreb 10	oui	oui	oui	oui
CUBA	Non répondu				
DANEMARK	Copenhague 60	oui	oui	oui	oui
DJIBOUTI	Fslt Djibouti 6	oui	oui sauf avec un local	oui	oui
EGYPTE	Non répondu				
E.A.U	Abou Dabi 4	non sauf RAD	non	non sauf RAD	non
EQUATEUR	Quito 41	oui	oui	oui	oui
ESPAGNE	Fslt Madrid 5	oui	oui	oui	oui
ESTONIE	Tallin 28	oui	oui	oui	oui
ETATS-UNIS	Washington 685	oui	oui	oui	oui
ETHIOPIE	Addis A. 339	non sauf RAD	non	oui	oui
FINLANDE	Helsinki 176	oui	oui	oui	oui
GABON	Fslt Libreville 42	oui	oui	oui	oui
GEORGIE	Non répondu				
GHANA	Accra 26	non sauf RAD	non	oui	oui
GRECE	Athènes 28	oui	oui	oui	oui
GUATEMALA	Guatemala 130	oui	oui	oui	oui
GUINEE	Conakry 9	non sauf RAD	non	oui	oui
GUINEE EQUA.	Malabo 53	oui	oui	oui	oui
GUINEE-BISSAO	Non répondu				
HAITI	Port au Pr. 232	oui	oui	oui	oui
HONDURAS	Tegucigalpa 65	oui	oui	oui	oui
HONGRIE	Budapest 64	oui	oui	oui	oui
ILE MAURICE	Port Louis 189	oui	oui	oui	oui
ILES FIDJI	Suva 172	oui	oui	oui	oui
INDE	New Delhi 98	non sauf RAD	non	non sauf RAD	non
INDONESIE	Jakarta 294	oui	oui sauf avec un local	oui	oui sauf avec un local
IRAK	Non répondu				
IRAN	Téhéran 10	non sauf RAD	non	non sauf RAD	non
IRLANDE	Dublin 116	oui	oui	oui	oui
ISLANDE	Reykjavik 26	oui	oui	oui	oui
ISRAEL	Fslt Tel-Aviv 21 Fslt Haifa 6	oui	oui	oui	oui
ITALIE	Rome 162	oui	oui	oui	oui
JAMAIQUE	Kingston 90	non sauf RAD	non	oui	oui
JAPON	Tokyo 147	oui	oui	oui	oui
JERUSALEM	Fslt Jerusal. 77				
JORDANIE	Amann 165	non sauf RAD	non	non sauf RAD	non
KAZAKHSTAN	Almaty 78	oui	oui	oui	oui
KENYA	Nairobi 312	non sauf RAD	non	oui	oui
KIRGHIZSTAN	Almaty 78	oui	oui	oui	oui
KOWEIT	Koweit 86	non sauf RAD	non	non	non

LAOS	Vientiane 66	non sauf RAD	non	oui	non
LETTONIE	Riga 40	oui	oui	oui	oui
LIBAN	Fslt Beyrouth 81	non sauf RAD	non	oui	oui
LIBYE	Tripoli 226	non sauf RAD	non	non sauf RAD	non
LITUANIE	Non répondu				
LUXEMBOURG	Fslt Luxemb. 3	oui	oui	oui	oui
MACEDOINE	Skopje 50	oui	oui	oui	oui
MADAGASCAR	Fslt Tana 26	oui	oui	oui	oui
MALAISIE	K. Lumpur 86	non sauf RAD	non	non	non
MALI	Fslt Bamako 69	non sauf RAD	non	oui	oui
MALTE	Non répondu				
MAROC	Fslt Rabat 65	non sauf RAD	non	non sauf RAD	non
MAURITANIE	Windhoek 10	oui	oui	oui	oui
MEXIQUE	Mexico 12, 16	oui	oui	oui	oui
MOLDAVIE	Chisinau 17	oui	oui	oui	oui
MONACO	Non répondu				
MONGOLIE	Oulan Bator 1	oui	oui	oui	oui
MOZAMBIQUE	Maputo 1	oui	oui	oui	oui
NAMIBIE	Windhoek 10	oui	oui	oui	oui
NEPAL	Kathmandou 10	oui	oui	oui	oui
NICARAGUA	Non répondu				
NIGER	Niamey 92	oui	oui	oui	oui
NIGERIA	Abuja 122	non sauf RAD	non	oui	oui
NORVEGE	Non répondu				
NOUVELLE-Z	Wellington 2	oui	oui	oui	oui
OMAN	Mascate 32	non sauf RAD	non	non	non
OUGANDA	Kampala 160	non sauf RAD	non	oui	oui
OUZBEKISTAN	Tachkent 41	non sauf RAD	non	oui	oui
PAKISTAN	Islamabad 30	non sauf RAD	non	non	non
PANAMA	Panama 88	oui	oui	oui	oui
PAPOUASIE- NG	Non répondu				
PARAGUAY	Assomption 2	oui	oui	oui	oui
PAYS-BAS	Fslt Ams. 14,165	oui	oui	oui	oui
PEROU	Lima 230	oui	oui	oui	oui
PHILIPPINES	Manille 8	oui	oui	oui	oui
POLOGNE	Varsovie 153	oui	oui	oui	oui
PORTUGAL	Lisbonne 4	oui	oui	oui	oui
QATAR	Doha 82	non sauf RAD	non	non	non
REP. DOM	St Domingue 36	oui	oui	oui	oui
REP. TCHEQU.	Prague 6	oui	oui	oui	oui
R. P CONGO	Kinshasa 335	oui	oui	oui	oui
ROUMANIE	Bucarest 35	oui	oui	oui	oui
ROYAUME-UNI	Fslt Londres 43 Fslt Edimb. 9	oui	oui	oui	oui
RUSSIE	Fslt Moscou 79	oui	oui	oui	oui
SAINT SIEGE	Rome 162	oui	oui	oui	oui
SAINTE LUCIE	Castries 12	oui	oui	oui	oui
SAN SALVADOR	San Salv. 97	oui	oui	oui	oui

SENEGAL	Fslt Dakar 11	non sauf RAD	non	oui	oui
SERBIE	Belgrade 229	oui	oui	oui	oui
SINGAPOUR	Singapour 107	oui	oui	oui	oui
SLOVAQUIE	Bratislava 37	oui	oui	oui	oui
SLOVENIE	Ljubljana 16	oui	oui	oui	oui
SOUDAN	Khartoum 138	non sauf RAD	non	non sauf RAD	non
SRI LANKA	Colombo 77	oui	oui	oui	oui
SUEDE	Stockholm 85	oui	oui	oui	oui
SUISSE	Berne 84	oui	oui	oui	oui
SURINAM	Non répondu				
SYRIE	Damas 348	non sauf RAD	non	non sauf RAD	non
TADJIKISTAN	Almaty 78	oui	oui	oui	oui
TAIWAN	Non répondu				
TANZANIE	Non répondu				
TCHAD	Non répondu				
THAILANDE	Bangkok 92	oui	oui	oui	oui
TOGO	Lome 115	non sauf RAD	non	oui	oui
TRINITE ET T.	Port d'Esp. 18	non sauf RAD	non	oui	oui
TUNISIE	Fslt Tunis 27	non sauf RAD	non	non sauf RAD	non
TURKMENISTAN	Non répondu				
TURQUIE	Ankara 120	oui	oui	oui	oui
UKRAINE	Kiev 313	oui	oui	oui	oui
URUGUAY	Montevideo 73	oui	oui	oui	oui
VANUATU	Port Vila 55	oui	oui	oui	oui
VENEZUELA	Caracas 26	oui	oui	oui	oui
VIETNAM	Hanoi 389	oui	oui	oui	oui
YEMEN	Sanaa 45	non sauf RAD	non	non sauf RAD	non
ZAMBIE	Lusaka 23	oui	oui	oui	oui
ZIMBABWE	Harare 16	non sauf RAD	non	oui	oui